

PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 MARS 2023

Présents :

Thomas Cialone, **Président**

Grégory Philippin, **Bourgmestre**

Walther Herben, Nathalie Dubois, Philippe Saive, Anne-Marie Libon, Christopher Gauthy,

Échevins

Yves Parthoens, **Président du CPAS**

Francy Dupont, Christophe Kersteens, Francine Samray-Collard, Jean-François Bourlet, Pierre

Gielen, Raphaël Quaranta, Thierry Coenen, Ahmed Rassili, Julien Peters, Christiane Bernardin-

Bosard, Patrice Lempereur, Benjamin Beneux, Rachid Nafrak, Zoé Istaz Slangen, Sandra Pickman,

Sarah Davin, Christine Gaioni, Serge Fontaine, Bolinga Ndjoli, **Conseillers**

F-J. Santos Rey, **Directeur Général f.f.**

Excusés :

Catherine Hauregard, Patrick Claes, **Conseillers**

SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 27/02/2023

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le projet de procès-verbal de la dernière séance du Conseil communal ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

A l'unanimité,

APPROUVE

Le procès-verbal de la séance du 27/02/2023.

2. Correspondance(s) et communication(s)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

Prend connaissance de la / des correspondance(s) et communication(s) suivante(s) :

- une pétition déposée le 17 février 2023 par des riverains de la rue Général Modard et sollicitant la mise en sens unique de la rue et que le stationnement soit désormais possible et autorisé, d'une part de chaque côté de la rue et, d'autre part, d'utiliser des marquages au sol afin de permettre aux véhicules de se garer à cheval sur chaque trottoir, la largeur de ceux-ci n'entravant pas la circulation des piétons en présence des véhicules stationnés."
- une pétition d'habitants de l'immeuble sis rue Freddy Terwagne 2 qui se plaignent du stationnement le long du trottoir au seul endroit en dur permettant aux personnes à mobilité réduite d'accéder à un véhicule sans passer par une pelouse
- 4 arrêtés du Ministre des Pouvoirs locaux approuvant les comptes 2018, 2019, 2020 et 2021 de la régie foncière tels que votés par le Conseil communal le 8 novembre 2022
- une circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux relative à la féminisation des noms des voiries et des lieux publics communaux.

3. Coordination générale / Modification du règlement général de police / Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 à L1122-33, ainsi que les articles L1133-1 à L1133-3 ;
Vu la Nouvelle Loi communale, les articles 119, 119bis, 123, et 135 §2 ;
Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (SAC) ;
Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, notamment ses articles 59 et 60 ;
Vu le Code de l'environnement, les articles D.160 et s. ;
Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions et le modèle du protocole d'accord en exécution de l'article 23 de la loi relative aux sanctions administratives communales ;
Vu l'arrêté royal du 28 janvier 2014 établissant les conditions et modalités minimales pour la médiation prévue dans le cadre de la loi relative aux Sanctions administratives communales (SAC) ;
Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;
Vu les conventions conclues avec la Province de Liège relatives à la mise à disposition d'une commune de fonctionnaires provinciaux en qualité de fonctionnaire sanctionnateur dans le cadre de l'application de la loi relative aux sanctions administratives communales (loi SAC), dans le cadre des infractions environnementales et dans le cadre des sanctions de voirie communale ;
Vu les protocoles d'accord conclus avec Monsieur le Procureur du Roi de Liège relatifs d'une part aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes commises par les majeurs et d'autre part aux sanctions administratives communales en cas d'infractions à l'arrêt et au stationnement ;
Revu le règlement général de police (RGP), adopté le 28 avril 2022 ;
Vu la circulaire du 22 juillet 2014 explicative de la nouvelle réglementation relative aux sanctions administratives communales ;
Vu le Code de l'environnement, notamment la partie VIII de son livre Ier, tel que modifié notamment par le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale et le décret du 24 novembre 2021 modifiant notamment le décret du 6 mai 2019 précité ;
Considérant que des modifications ont été apportées à la législation en matière de lutte contre la délinquance environnementale, par les décrets précités ;
Considérant que le service provincial des SAC a proposé aux communes un canevas pour les intégrer dans leur règlement général de police ;
Considérant que la modification proposée au Conseil a, en conséquence, été élaborée en concertation avec la zone de police, la Commune de Saint-Nicolas et le service provincial des SAC ;
Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;
Considérant que le terme "2022" figure erronément aux articles 135 §2 et 136 §1 du RGP précité et qu'il y a lieu de modifier ce terme par année "2019";
Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

A l'unanimité,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Aux articles 135 §2 et 136 §1, adopté par le Conseil communal le 28 avril 2022, le terme « 2022 » est remplacé par le terme « 2019 ».

Article 2

Dans le règlement général de police précité, les sections 1 à 10 du Titre V sont remplacées par ce qui suit.

"Section 1 – Des interdictions prévues par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets

Article 234 : Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants, visés à l'article 51, 3° et 6° du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets :

- 1° l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs et naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier (*2e catégorie*) ;
- 2° l'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu de la législation en matière de déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau (*2e catégorie*).

Section 2 – Des interdictions prévues par le Code de l'Eau

Sous-section 1^{ère}. Eau de surface

Article 235 : Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

1° celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau (*3e catégorie*). Sont notamment visés, à cet article, les comportements suivants :

- le fait de vidanger et de recueillir les gadoues chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite ;
- le fait de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis ;
- le fait de contrevenir à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, notamment l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales
- le fait de *tenter* de commettre l'un des comportements suivants:
 - d'introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement ;
 - de jeter ou de déposer des objets, d'introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface.

2° celui qui s'abstient de communiquer des renseignements qui lui ont été demandés en vertu des articles D.13 et D.165 et des dispositions réglementaires prises en vertu de ceux-ci (*3e catégorie*) ;

3° celui qui, en matière d'évacuation des eaux usées (*3e catégorie*) :

- n'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée ;
- n'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts ;
- n'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du collège communal pour le raccordement de son habitation à l'égout ;
- a déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation ;
- n'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires, ;
- n'évacue pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration ;
- ne met pas hors-service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ;

- ne s'est pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout ;
- n'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif ;
- n'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome ;
- n'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égoutage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées ;
- n'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application, ;
- n'a pas équipé, dans les délais impartis, d'un système d'épuration individuelle toute habitation devant en être pourvue

Sous-section 2. Eau destinée à la consommation humaine

Article 236 : Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D.401 du Code de l'eau. Sont notamment visés (*4e catégorie*) :

- 1° le fait, pour un propriétaire qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution ;
- 2° le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées ;
- 3° le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

Sous-section 3. Cours d'eau non navigables

Article 237 : Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408 §1^{er} du Code de l'eau , à savoir :

- 1° celui qui crée un nouvel obstacle dans le lit mineur d'un cours d'eau non navigable sans prévoir une solution garantissant la libre circulation des poissons conformément à l'article D. 33/10, alinéa 1^{er} du Code de l'eau;
- 2° celui qui ne respecte pas le débit réservé imposé en vertu de l'article D. 33/11 du Code de l'eau;
- 3° celui qui contrevient à l'article D. 37, paragraphe 3 du Code de l'eau (déclaration préalable pour certains travaux);
- 4° le riverain, l'utilisateur ou le propriétaire d'ouvrage sur un cours d'eau qui entrave le passage des agents de l'administration, des ouvriers et des autres personnes chargées de l'exécution des travaux ou des études, ou qui entrave le dépôt sur ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau non navigable ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux;
- 5° celui qui, sans l'autorisation requise du gestionnaire du cours d'eau non navigable, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement, effectue ou maintient des travaux dans le lit mineur tels que visés à l'article D. 40 du Code de l'eau;

6° celui qui, soit :

- a) dégrade ou affaiblit le lit mineur ou les digues d'un cours d'eau non navigable;
- b) obstrue le cours d'eau non navigable ou dépose à moins de six mètres de la crête de berge ou dans des zones soumises à l'aléa d'inondation des objets ou des matières pouvant être entraînés par les flots et causer la destruction, la dégradation ou l'obstruction des cours d'eau non navigables;
- c) laboure, herse, bêche ou ameublît d'une autre manière la bande de terre d'une largeur d'un mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau non navigable vers l'intérieur des terres;
- d) enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête du gestionnaire;
- e) couvre de quelque manière que ce soit les cours d'eau non navigables sauf s'il s'agit d'actes et travaux tels que déterminés par le Gouvernement;
- f) procède à la vidange d'un étang ou d'un réservoir dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;
- g) procède à des prélèvements saisonniers d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;
- h) installe une prise d'eau permanente de surface ou un rejet d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;
- i) procède à des plantations ou à des constructions le long d'un cours d'eau non navigable sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement;
- j) laisse subsister les situations créées à la suite des actes visés au 6°.

7° celui qui contrevient aux obligations prévues aux articles D. 42/1 et D. 52/1 du Code de l'eau (clôture des pâtures en bord de cours d'eau);

8° l'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne s'assure pas que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau atteignent un niveau minimal, ne dépassent pas un niveau maximal ou se situent entre un niveau minimal et un niveau maximal indiqués par le clou de jauge ou de tout autre système de repérage placé conformément aux instructions du gestionnaire, et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau non navigable;

9° celui qui omet de respecter les conditions ou d'exécuter les travaux ou de supprimer des ouvrages endéans le délai imposé par le gestionnaire en vertu de l'article D. 45 du Code de l'eau.

Article 237/1 : Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408, paragraphe 2 du Code de l'eau, à savoir (**4e catégorie**):

1° celui qui néglige de se conformer aux injonctions du gestionnaire :

- a) en ne plaçant pas à ses frais, dans le lit mineur du cours d'eau non navigable, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou tout autre système de repérage ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous ou des systèmes de repérage existants;
- b) en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables;

2° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation aux étangs, plans d'eau et réservoirs de barrage et dont il a la charge en application de l'article D. 37, paragraphe 2, alinéa 3 du Code de l'eau;

3° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires endéans le délai imposé par le gestionnaire et dont il a la charge en application de l'article D. 39 du Code de l'eau.

Section 2/1. Infractions prévues par le décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques

Article 237/2. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 33 du décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques, à savoir, notamment :

1° celui qui ne respecte pas les modalités d'exercice de la pêche arrêtées par le Gouvernement en vertu de l'article 10 du décret, notamment celles définies dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2016 relatif aux conditions d'ouverture et aux modalités d'exercice de la pêche (**3^e catégorie**)

2° celui qui, en vue d'enivrer, de droguer ou de détruire les poissons ou les écrevisses, jette directement ou indirectement dans les eaux soumises au décret des substances de nature à atteindre ce but (**3^e catégorie**)

3° celui qui empoisonne, sans autorisation préalable, les eaux auxquelles s'applique le décret (**3^e catégorie**)

4° celui qui pêche sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient (**4^e catégorie**)

5° celui qui pêche sans être titulaire d'un permis de pêche régulier et en être porteur au moment où il pêche (**4^e catégorie**).

Article 237/3 : Sans préjudice de l'article D. 180 du Livre Ier du Code de l'Environnement], les peines encourues en vertu de l'article 237/2 peuvent être portées au double du maximum :

1° si l'infraction a été commise en dehors des heures où la pêche est autorisée;

2° si l'infraction a été commise en bande ou en réunion;

3° si l'infraction a été commise dans une réserve naturelle visée à l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Dans ces hypothèses, la peine d'amende minimale encourue ne peut en tout cas être inférieure au triple du minimum prévu pour une infraction de troisième catégorie.

Section 3 – Des infractions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés

Article 238 : Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 77, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir (**3^e catégorie**) :

- celui qui ne consigne pas dans un registre toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise ;
- celui qui ne porte pas à la connaissance des autorités concernées la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique ;
- celui qui ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier;
- celui qui ne signale pas immédiatement à l'autorité compétente et au fonctionnaire technique, tout accident ou incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret relatif au permis d'environnement ou toute infraction aux conditions d'exploitation;
- celui qui n'informe pas l'autorité compétente, le fonctionnaire technique et les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement de toute cessation d'activité au moins dix jours avant cette opération sauf cas de force majeure;
- celui qui ne conserve pas, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur ainsi que toute décision de l'autorité compétente de prescrire des conditions complémentaires d'exploitation.

Section 4 – Des interdictions prévues en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature

Article 239 :

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 63, alinéas 1 et 3 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

1° Sont notamment visés par l'article 63, alinéa 1, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, les comportements suivants (**3^e catégorie**):

- le fait, dans une réserve naturelle de tuer, de chasser ou de piéger de n'importe quelle manière des animaux, de déranger ou de détruire leurs jeunes, leurs œufs, leurs nids ou leurs terriers ou d'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal (L. 12.7.1973, art. 11, al. 1er);
- le fait de violer les articles du décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature ou les arrêtés d'exécution non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature.
- le fait de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis à moins de six mètres de tout cours d'eau (L. 12.7.1973, art. 56, par. 1)

2° Est visé par l'article 63, alinéa 3 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, le fait de contrevenir au règlement communal du 5 juillet 1982 relatif à la protection des arbres et des espaces verts (**4^e catégorie**) (*adopté un règlement communal en exécution de l'article 58 quinquièmes de la loi sur la conservation de la nature*)

Section 4/1 - Infractions prévues par la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit

Article 239/1 - Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, celui qui crée directement ou indirectement, ou laisse perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement (notamment l'arrêté royal du 24 février 1997 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés) ou celui qui enfreint les dispositions d'arrêtés pris en exécution de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit (**3^e catégorie**).

Section 5 – Des interdictions prévues en vertu du Code de l'Environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques

Article 240 : Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 29-28 du Code de l'environnement, à savoir celui qui fait entrave à l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à enquête publique (**4^e catégorie**).

Section 6 – Des interdictions prévues en vertu du code du bien-être des animaux

Article 241 : Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui ne respecte pas les dispositions suivantes de l'article D.105, §2 du code wallon du Bien-être des animaux (**3^e catégorie**) :

- Le défaut d'identification d'un chien ou d'un chat [Art. D.15 §1 Al.1er] ;
- Le défaut de stérilisation obligatoire d'un chat [Art. D.19 §1 Al.1er] ;
- Le fait de laisser un animal enfermé dans un véhicule, de manière telle que les conditions ambiantes pourraient mettre en péril la vie de l'animal.

Section 7 – Des interdictions prévues par le décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatibles avec le développement durable

Article 242 : Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 9 du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, à savoir (**3^e catégorie**) :

- celui qui applique, utilise ou manipule des pesticides en contravention aux articles 3, 4, 4/1, 4/2 et 6 du décret du 10 juillet 2013 ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable et l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 interdisant l'utilisation de pesticides contenant des néonicotinoïdes ;;
- celui qui contrevient aux principes généraux en matière de lutte intégrée contre les ennemis des végétaux, tels que fixés par le Gouvernement en application de l'article 5, § 1er, du décret du 10 juillet 2013.

Section 8 – Des interdictions prévues en vertu du Décret wallon du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur

Article 243 : Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 16 du décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur, à savoir, notamment le conducteur ou le passager qui, en présence d'un enfant mineur, fume à l'intérieur d'un véhicule (3e catégorie).

Section 9 – Des interdictions prévues en vertu du Décret wallon du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules

Article 244 : Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 17 du décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules, à savoir, notamment (2° catégorie) :

- 1° celui qui circule avec un véhicule frappé d'une interdiction de circulation en raison de l'euronorme à laquelle il répond ;
- 2° celui qui, en connaissance de cause, ne s'est pas enregistré conformément à l'article 13, paragraphe 2 du décret, ou a fourni de fausses données pour l'enregistrement;
- 3° celui qui accède à une zone de basses émissions en contravention à l'article 4 du décret;
- 4° celui qui contrevient à l'article 15 du décret en ne coupant pas directement le moteur d'un véhicule lorsque ce dernier est à l'arrêt à un endroit où il n'est pas interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement en application de l'article 24 du Code de la route.

Section 10 – Des sanctions administratives en matière de délinquance environnementale et de bien-être animal

Article 245 :

Les infractions au présent titre sont passibles d'une amende administrative, conformément à la procédure prévue aux articles D.194 et suivants du Code de l'environnement.

Les infractions de 2e catégorie sont passibles d'une amende de 150 à 200 000 euros.

Les infractions de 3e catégorie sont passibles d'une amende de 50 à 15 000 euros.

Les infractions de 4e catégorie sont passibles d'une amende de 1 à 2.000 euros.

Article 245/1 : Outre les sanctions administratives, le fonctionnaire sanctionnateur peut, soit d'office, soit sur demande de la personne désignée par le Gouvernement, soit sur demande du collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise, prononcer, aux frais du contrevenant, les mesures de restitutions suivantes :

- 1° la remise en état;
- 2° la mise en oeuvre de mesures visant à faire cesser l'infraction;
- 3° l'exécution de mesures de nature à protéger la population ou l'environnement des nuisances causées ou de mesures visant à empêcher l'accès aux lieux de l'infraction;
- 4° l'exécution de mesures de nature à atténuer les nuisances causées et ces conséquences;
- 5° l'exécution de travaux d'aménagement visant à régler la situation de manière transitoire avant la remise en état;
- 6° la réalisation d'une étude afin de déterminer les mesures de sécurité ou de réparation appropriées.
- 7° le repoissonnement ou le repeuplement.

Section 11 – De la médiation locale en matière de délinquance environnementale

Article 246 : §1. Conformément à l'article D. 169bis du Livre Ier du Code de l'Environnement, il est mis en place une procédure de médiation visant à l'indemnisation et/ou la réparation, réelle ou symbolique, de tout dommage causé par l'auteur d'une infraction aux dispositions du présent règlement en vigueur sur le territoire de la commune et passible d'une amende administrative.

§2. Il appartient au Fonctionnaire sanctionnateur d'initier la procédure de médiation. La mise en oeuvre de cette procédure revêt un caractère facultatif et est soumise à la libre appréciation du Fonctionnaire sanctionnateur.

§3. L'auteur de l'infraction est libre d'accepter ou de refuser la procédure de médiation.

§4. Au terme de la procédure de médiation, le Fonctionnaire sanctionnateur conserve le droit d'infliger une amende administrative, s'il le juge opportun

Article 3. La présente délibération sera publiée conformément à la loi et entrera en vigueur le 5ème jour suivant celui de la publication.

Article 4. La présente délibération sera transmise :

- Au service de l'environnement ;
- A Monsieur le Procureur du Roi à Liège ;
- Aux greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance de Liège ;
- A la Zone de Police d'Ans/Saint-Nicolas;
- Au Collège provincial de Liège ;
- Aux fonctionnaires sanctionneurs Provinciaux désignés par le Conseil."

4. Modifications au règlement complémentaire sur la police du roulage et de la circulation routière portant sur les voiries communales / Règlementation relative aux passages pour piétons / Approbation

ENTEND

1. Mme Samray-Collard qui indique qu'il serait peut être indiqué de placer un passage pour piétons au carrefour « Résistance-Truffaut ».

2. M.Herben qui répond que cet aménagement est à prévoir dans le PIC dans le cadre de la rénovation lourde de la rue et que le règlement complémentaire sera adapté en ce sens ultérieurement..

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 6 février 2014 sur les voiries communales ;

Vu l'article 2 du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire ministérielle du 7 mai 2002 relative aux passages pour piétons ;

Vu le règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale et provinciale, adopté en séance du 30 novembre 1981, et tel que modifié à ce jour ;

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser la circulation piétonne sur les axes suivants :

- rue des Charrons, à hauteur de la voirie cyclopiétonne liaisonnant la RN3 et la rue des Charrons;
- rue de Jemeppe à hauteur du n° 116 et rue du Rossignol à hauteur du croisement avec la rue de Jemeppe
- rue Malvoie, à hauteur du n° 28
- rue du Parc, à hauteur du n° 31 et du n° 18
- rue de la Résistance, 5 m après la fin de la zone de stationnement, située avant l'entrée de l'Athénée d'Ans, dans le sens Xhendremael en direction d'Alleur

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

A l'unanimité,

ARRÊTE

Le règlement complémentaire sur la police du roulage et de la circulation routière portant sur les voiries communales et provinciales est modifié ou complété par les dispositions suivantes:

ARTICLE 1

1. L'article 4 - B - QUARTIER DE LONCIN est complété comme suit:

"2°) Passage protégés par un signal F 49 :

- une traversée rue de Jemeppe à hauteur du n° 116
- une traversée rue du Rossignol à hauteur du croisement avec la rue de Jemeppe
- une traversée cyclo-piétonne rue des Charrons, à hauteur de la voirie cyclopiétonne liaisonnant la RN3 et la rue des Charrons"

2. L'article 4 - C - QUARTIER D'ALLEUR est complété comme suit:

"2°) Passage protégés par un signal F 49 :

- rue Malvoie, à hauteur du n° 28
- rue du Parc, à hauteur du n° 31 et du n° 18
- rue de la Résistance, 5 m après la fin de la zone de stationnement, située avant l'entrée de l'Athénée d'Ans, dans le sens Xhendremael en direction d'Alleur

ARTICLE 2

Les mesures reprises à l'article 1 seront matérialisées par :

- un marquage au sol constitué de bandes de couleur blanche parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique
- un signal F49"

ARTICLE 3

Ce règlement sera sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L 1133 - 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

5. Modifications au règlement complémentaire sur la police du roulage et de la circulation routière portant sur les voiries communales / Règlementation relative à la zone bleue / Approbation

Le Conseil communal,

ENTEND

1. M. Coenen qui indique que dans l'article 5 du projet de délibération, il est indiqué " §1. Une carte communale de stationnement est créée pour les mandataires membres du Collège communal et les agents communaux en service."

Il demande quel est l'intérêt pour les échevins et agents qui peuvent mettre leur disque de stationnement.

2. M. Philippin qui répond que c'est uniquement dans le cadre de leurs missions. Ainsi, par exemple à l'école du Tilleul. Il ne s'agit pas de permettre à un agent d'utiliser la carte à un endroit et un moment où ils n'ont rien à y faire pour leurs missions.

Il ajoute qu'on peut ajouter les "conseillers communaux" dans le cadre de leurs missions.

Le Conseil communal,

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et notamment son article 22 octies ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes,

vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement;

vu le règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale et provinciale, adopté en séance du 30 novembre 1981, et tel que modifié à ce jour ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter ledit règlement complémentaire par de nouvelles dispositions relative au stationnement à durée limitée dans une série de voiries, le cas échéant excepté riverains;

Vu le Règlement Général de Police tel qu'adopté par le Conseil communal le 28 avril 2022 et plus particulièrement les sanctions en matière d'infraction aux règles relatives à l'arrêt et au stationnement;

Vu le règlement-taxe du 25 octobre 2018 relatif au stationnement en zone bleue;

Considérant que l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement permet au Conseil communal de délivrer des cartes communales de stationnement réservé aux riverains et autres utilisateurs et d'en fixer notamment les conditions de délivrance, la durée ainsi que les dimensions;

Considérant qu'il est nécessaire de permettre aux riverains et autres utilisateurs locaux de stationner sur certaines voiries communales sises en zone bleue, sans limitation de durée et donc en étant exonérés de l'apposition du disque stationnement (disque bleu) à l'arrière de leur pare brise;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

A l'unanimité,

A R R E T E

ARTICLE 1: à l'article 6 "**quartier d'Ans**" du règlement de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale et provinciale, adopté en séance du 30 novembre 1981:

au 1° Avenue de l'Europe, est ajouté un tiret entre le troisième et le quatrième tiret, portant le texte suivant : "Pour tous les endroits où le stationnement est autorisé, celui-ci sera limité dans le temps « disque de stationnement sauf riverains » du lundi au vendredi, excepté jours fériés, de 9h à 18h pour une durée maximale de 4 heures dans la portion comprise entre la rue de l'Yser (RN3) et les numéros 70 et 73, à l'exception du terre-plein central situé au niveau du carrefour formé par l'avenue de l'Europe et la rue de l'Yser (RN3)"

au 3° Avenue de la Paix, est ajouté le tiret suivant : "Pour tous les endroits où le stationnement est autorisé, celui-ci sera limité dans le temps « disque de stationnement sauf riverains » du lundi au vendredi, excepté jours fériés, de 9h à 18h pour une durée maximale de 4 heures dans la portion comprise entre l'avenue de l'Europe et les numéros 35 et 70"

au 4° Brignoul est ajouté le tiret suivant : "Pour tous les endroits où le stationnement est autorisé, celui-ci sera limité dans le temps « disque de stationnement sauf riverains »"

au 22° un tiret est inséré entre les premier et deuxième tirets: "Rue des Ecoles : "Pour tous les endroits où le stationnement est autorisé, celui-ci sera limité dans le temps « disque de stationnement sauf riverains » du lundi au vendredi, excepté jours fériés, de 9h à 18h pour une durée maximale de 4 heures"

au 34° Rue Joseph Servais, est ajouté le tiret suivant : "Pour tous les endroits où le stationnement est autorisé, celui-ci sera limité dans le temps « disque de stationnement sauf riverains » du lundi au vendredi, excepté jours fériés, de 9h à 18h pour une durée maximale de 4 heures"

au 45° rue Pasteur, est ajouté le tiret suivant : "Pour tous les endroits où le stationnement est autorisé, celui-ci sera limité dans le temps « disque de stationnement sauf riverains » du lundi au vendredi, excepté jours fériés, de 9h à 18h pour une durée maximale de 4 heures"

au 50° rue des Ponts, le tiret 3 est remplacé par le texte suivant: "Stationnement limité dans le temps « disque de stationnement sauf riverains » du lundi au vendredi, excepté jours fériés, de 9h à 18h pour une durée maximale de 4 heures du côté de la numérotation impaire, dans le tronçon compris entre le 87/89 et sa jonction avec la rue Maréchal Foch;"

au 52° rue des Quatre Sentiers, est ajouté le tiret suivant : "Pour tous les endroits où le stationnement est autorisé, celui-ci sera limité dans le temps « disque de stationnement sauf riverains » du lundi au vendredi, excepté jours fériés, de 9h à 18h pour une durée maximale de 4 heures"

est ajouté, après le 60°, le texte suivant:

"61°) rue Général Leman:

- Pour tous les endroits où le stationnement est autorisé, celui-ci sera limité dans le temps « disque de stationnement sauf riverains » du lundi au vendredi, excepté jours fériés, de 9h à 18h pour une durée maximale de 4 heures

62°) rue de l'Yser:

- Pour tous les endroits où le stationnement est autorisé dans la portion de la rue comprise entre la rue Kerstenne et la rue des Ecoles, ledit stationnement sera limité dans le temps « disque de stationnement sauf riverains » du lundi au vendredi, excepté jours fériés, de 9h à 18h pour une durée maximale de 4 heures

ARTICLE 2: à l'article 7 "**quartier Loncin**" du règlement précité :

1° Avenue Alfred Deponthière, est ajouté le tiret suivant : "Pour tous les endroits où le stationnement est autorisé, celui-ci sera limité dans le temps « disque de stationnement sauf riverains » du lundi au vendredi, excepté jours fériés, de 9h à 18h pour une durée maximale de 4 heures"

2° Avenue Freddy Terwagne, est ajouté le tiret suivant : "Pour tous les endroits où le stationnement est autorisé, celui-ci sera limité dans le temps « disque de stationnement sauf riverains » du lundi au vendredi, excepté jours fériés, de 9h à 18h pour une durée maximale de 4 heures"

5° rue Commandant Nassens, est ajouté un tiret entre le 1er et le deuxième tiret accompagné du texte suivant : "Pour tous les endroits où le stationnement est autorisé, celui-ci sera limité dans le temps « disque de stationnement sauf riverains »

6° rue Cornu Champs, est ajouté le tiret suivant : "Pour tous les endroits où le stationnement est autorisé, celui-ci sera limité dans le temps « disque de stationnement sauf riverains » du lundi au vendredi, excepté jours fériés, de 9h à 18h pour une durée maximale de 4 heures"

7° rue Defize, les quatre tirets sont remplacés par le texte suivant:

"- Stationnement de part et d'autre de la chaussée, sur l'espace situé entre ladite chaussée et le trottoir

- Pour tous les endroits où le stationnement est autorisé, celui-ci sera limité dans le temps « disque de stationnement sauf riverains » du lundi au vendredi, excepté jours fériés, de 9h à 18h pour une durée maximale de 4 heures"

8° rue Deltour, les trois tirets sont remplacés par "Pour tous les endroits où le stationnement est autorisé, celui-ci sera limité dans le temps « disque de stationnement sauf riverains »

9° rue Emile Vandervelde, est ajouté un tiret entre le quatrième et le cinquième tiret accompagné du texte suivant : "Pour tous les endroits où le stationnement est autorisé, celui-ci sera limité dans le temps « disque de stationnement sauf riverains » du lundi au vendredi, excepté jours fériés, de 9h à 18h pour une durée maximale de 4 heures"

10° rue des Epicéas, est ajouté le tiret suivant : "Pour tous les endroits où le stationnement est autorisé, celui-ci sera limité dans le temps « disque de stationnement sauf riverains » du lundi au vendredi, excepté jours fériés, de 9h à 18h pour une durée maximale de 4 heures"

11° rue Général Modard, est ajouté le tiret suivant : "Pour tous les endroits où le stationnement est autorisé, celui-ci sera limité dans le temps « disque de stationnement sauf riverains » du lundi au vendredi, excepté jours fériés, de 9h à 18h pour une durée maximale de 4 heures"

12° rue de Jemeppe, le troisième tiret est remplacé comme suit: "Stationnement interdit:

a) du côté de la numérotation paire:

1°) depuis sa jonction avec la rue Edouard Colson jusqu'à la rue des Quatre Sentiers

2°) depuis sa jonction avec la rue des Buissons jusqu'à la rue du Rossignol

b) du côté de la numérotation impaire:

1°) depuis sa jonction avec la rue Vinâve, sur une distance de 30 mètres en direction de la rue du Plope

2°) depuis sa jonction avec la rue des Quatre Sentiers jusqu'à la rue Edouard Colson;"

et un tiret est inséré après le troisième tiret portant le texte: "- Pour tous les endroits où le stationnement est autorisé, celui-ci sera limité dans le temps « disque de stationnement sauf riverains » du lundi au vendredi, excepté jours fériés, de 9h à 18h pour une durée maximale de 4 heures".

13° rue des Mésanges, est ajouté le tiret suivant : "Pour tous les endroits où le stationnement est autorisé, celui-ci sera limité dans le temps « disque de stationnement sauf riverains » du lundi au vendredi, excepté jours fériés, de 9h à 18h pour une durée maximale de 4 heures"

14° rue du Plone, est ajouté le tiret suivant : "Pour tous les endroits où le stationnement est autorisé, celui-ci sera limité dans le temps « disque de stationnement sauf riverains » du lundi au vendredi, excepté jours fériés, de 9h à 18h pour une durée maximale de 4 heures"

15° rue des Quatre Sentiers, est ajouté le tiret suivant : "Pour tous les endroits où le stationnement est autorisé, celui-ci sera limité dans le temps « disque de stationnement sauf riverains » du lundi au vendredi, excepté jours fériés, de 9h à 18h pour une durée maximale de 4 heures"

16° rue du Rossignol, est ajouté le tiret suivant : "Pour tous les endroits où le stationnement est autorisé, celui-ci sera limité dans le temps « disque de stationnement sauf riverains » du lundi au vendredi, excepté jours fériés, de 9h à 18h pour une durée maximale de 4 heures"

17° rue Vinàve, est ajouté le tiret suivant entre le troisième et le quatrième tiret : "- Pour tous les endroits où le stationnement est autorisé dans la portion de la rue comprise entre la rue de Jemeppe et la rue Vandervelde, ledit stationnement sera limité dans le temps « disque de stationnement sauf riverains » du lundi au vendredi, excepté jours fériés, de 9h à 18h pour une durée maximale de 4 heures"

est ajouté, après le 17°, le texte suivant:

"18°) rue des Buissons :

- Pour tous les endroits où le stationnement est autorisé, celui-ci sera limité dans le temps « disque de stationnement sauf riverains » du lundi au vendredi, excepté jours fériés, de 9h à 18h pour une durée maximale de 4 heures;

19°) rue Edouard Colson:

- Pour tous les endroits où le stationnement est autorisé dans la portion de la rue comprise entre la chaussée du Roi Albert et l'avenue Alfred Deponthière, ledit stationnement sera limité dans le temps « disque de stationnement sauf riverains » du lundi au vendredi, excepté jours fériés, de 9h à 18h pour une durée maximale de 4 heures;

20°) rue Jules Destrée :

- Pour tous les endroits où le stationnement est autorisé, celui-ci sera limité dans le temps « disque de stationnement sauf riverains » du lundi au vendredi, excepté jours fériés, de 9h à 18h pour une durée maximale de 4 heures;

21°) chaussée du Roi Albert :

- Pour tous les endroits où le stationnement est autorisé d'une part du côté impair et d'autre part, du côté pair entre les numéros 54 et 128, ledit stationnement sera limité dans le temps « disque de stationnement sauf riverains » du lundi au vendredi, excepté jours fériés, de 9h à 18h pour une durée maximale de 4 heures;

22°) clos Del Mé :

- Pour tous les endroits où le stationnement est autorisé, celui-ci sera limité dans le temps « disque de stationnement sauf riverains » du lundi au vendredi, excepté jours fériés, de 9h à 18h pour une durée maximale de 4 heures;

23°) rue des Violettes:

- Pour tous les endroits où le stationnement est autorisé, celui-ci sera limité dans le temps « disque de stationnement sauf riverains » du lundi au vendredi, excepté jours fériés, de 9h à 18h pour une durée maximale de 4 heures

24°) rue du Cerisier:

- Pour tous les endroits où le stationnement est autorisé, celui-ci sera limité dans le temps « disque de stationnement sauf riverains » du lundi au vendredi, excepté jours fériés, de 9h à 18h pour une durée maximale de 4 heures

25°) rue Aily :

- Pour tous les endroits où le stationnement est autorisé, celui-ci sera limité dans le temps « disque de stationnement sauf riverains » du lundi au vendredi, excepté jours fériés, de 9h à 18h pour une durée maximale de 4 heures

26°) rue de la Margarinerie :

- Pour tous les endroits où le stationnement est autorisé, celui-ci sera limité dans le temps « disque de stationnement sauf riverains » du lundi au vendredi, excepté jours fériés, de 9h à 18h pour une durée maximale de 4 heures

27°) rue Hubert Joris :

- Pour tous les endroits où le stationnement est autorisé, celui-ci sera limité dans le temps « disque de stationnement sauf riverains » du lundi au vendredi, excepté jours fériés, de 9h à 18h pour une durée maximale de 4 heures"

ARTICLE 3: à l'article 8 "**quartier d'Alleur**" du règlement précité :

20° rue Hubert Streel: est ajouté le cinquième tiret suivant: "Pour tous les endroits où le stationnement est autorisé dans la portion de la rue comprise entre la rue Thonar Grisard et la rue Hyacinthe Souris, ledit stationnement sera limité dans le temps « disque de stationnement sauf riverains » du lundi au vendredi, excepté jours fériés, de 9h à 18h pour une durée maximale de 4 heures"

21° rue Hyacinthe Souris: est ajouté le cinquième tiret suivant: "Pour tous les endroits où le stationnement est autorisé, celui-ci sera limité dans le temps « disque de stationnement sauf riverains » du lundi au vendredi, excepté jours fériés, de 9h à 18h pour une durée maximale de 4 heures"

26° rue Kerstenne: est ajouté le quatrième tiret suivant: "Pour tous les endroits où le stationnement est autorisé, celui-ci sera limité dans le temps « disque de stationnement sauf riverains » du lundi au vendredi, excepté jours fériés, de 9h à 18h pour une durée maximale de 4 heures"

27° rue Lambert Dewonck: est ajouté le tiret suivant entre le deuxième et le troisième tiret : "- "Pour tous les endroits où le stationnement est autorisé dans la portion de la rue comprise entre l'espace précisé au deuxième tiret et la rue du Fort, ledit stationnement sera limité dans le temps « disque de stationnement sauf riverains » du lundi au vendredi, excepté jours fériés, de 9h à 18h pour une durée maximale de 4 heures"

est ajouté, après le 42°, le texte suivant:

"43°) rue Général Leman:

- Pour tous les endroits où le stationnement est autorisé, celui-ci sera limité dans le temps « disque de stationnement sauf riverains » du lundi au vendredi, excepté jours fériés, de 9h à 18h pour une durée maximale de 4 heures"

44°) rue de Loncin:

- Pour tous les endroits où le stationnement est autorisé dans la portion de la rue comprise entre la rue Edouard Colson et la rue du Moulin, ledit stationnement sera limité dans le temps « disque de stationnement sauf riverains » du lundi au vendredi, excepté jours fériés, de 9h à 18h pour une durée maximale de 4 heures

45°) rue Nolden:

- Pour tous les endroits où le stationnement est autorisé, celui-ci sera limité dans le temps « disque de stationnement sauf riverains » du lundi au vendredi, excepté jours fériés, de 9h à 18h pour une durée maximale de 4 heures

46°) rue du Sart :

- Pour tous les endroits où le stationnement est autorisé, celui-ci sera limité dans le temps « disque de stationnement sauf riverains » du lundi au vendredi, excepté jours fériés, de 9h à 18h pour une durée maximale de 4 heures

47°) rue Thonar Grisard :

- Pour tous les endroits où le stationnement est autorisé, celui-ci sera limité dans le temps « disque de stationnement sauf riverains » du lundi au vendredi, excepté jours fériés, de 9h à 18h pour une durée maximale de 4 heures

48°) rue Vanderweye :

- Pour tous les endroits où le stationnement est autorisé, celui-ci sera limité dans le temps « disque de stationnement sauf riverains » du lundi au vendredi, excepté jours fériés, de 9h à 18h pour une durée maximale de 4 heures"

ARTICLE 4 :

Un article 9 bis rédigé comme suit est ajouté au règlement précité :

" Sur la face interne du pare-brise tout véhicule stationné dans une voirie où le stationnement est limité dans le temps doit être apposé:

- soit un disque de stationnement valable avec indication de l'heure à laquelle il est arrivé ;
- soit une carte de riverain valable pour le lieu où le véhicule est stationné
- soit une carte communale de stationnement valable pour le lieu où le véhicule est stationné.

ARTICLE 5 :

Un article 9 ter rédigé comme suit est ajouté au règlement précité :

"§1. Une carte communale de stationnement est créée pour les mandataires membres du Collège communal, du Conseil communal et les agents communaux lorsqu'ils sont en service ou l'exercice de leur mandat pour compte de la Ville.

§2. Elle est valable dans toutes les voiries où la durée du stationnement est limitée (zone bleue) pour la durée de la mission professionnelle.

§3. Cette carte est délivrée par le Collège communal.

Pour les agents communaux, le Collège examine si la carte a un intérêt dans le cadre des fonctions de l'agent.

Le mandataire ou l'élu doit fournir la preuve que le véhicule pour lequel la carte est demandée est immatriculé à son nom ou qu'il en dispose de façon permanente.

§4. La carte mentionne la(es) plaque(s) d'immatriculation du(es) véhicule(s) couvert(s) par la carte.

§5. La carte a une durée de validité d'un an.

La carte doit être renvoyée ou remise à l'administration communale lorsque la personne visée au §1 quitte ses fonctions, de manière volontaire ou forcée.

§6. La carte est établie conformément au modèle figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 09 janvier 2007.

ARTICLE 6 :

Un article 9 quater rédigé comme suit est ajouté au règlement précité :

§1. Une carte riverain peut être délivrée aux personnes physiques qui ont leur résidence principale ou leur domicile établi dans une des voiries suivantes:

1. Rue Aily
2. Rue des Buissons
3. Rue de la Caisserie
4. Rue Cardinal Mercier
5. Rue du Cerisier
6. Rue Edouard Colson
7. Rue Commandant Naessens
8. Rue Cornu Champs
9. Rue Defize
10. Clos Del Mé
11. Rue Deltour
12. Avenue Alfred Deponthière
13. Rue Jules Destrée
14. Rue Lambert Dewonck
15. Rue des Ecoles
16. Rue des Epicéas
17. Avenue de l'Europe
18. Rue Florent Pirotte
19. Avenue Freddy Terwagne
20. Rue Général Leman
21. Rue Henri Delvaux
22. Rue Hubert Joris
23. Rue de Jemeppe

24. Rue Joseph Servais
25. Rue Kerstenne
26. Rue de Loncin
27. Rue Maréchal Foch
28. Rue de la Margarinerie
29. Rue des Mésanges
30. Rue Général Modard
31. Rue du Moulin
32. Rue Nolden
33. Avenue de la Paix
34. Rue Pasteur
35. Rue Plope
36. Rue des Ponts
37. Rue Quatre Sentiers
38. Chaussée du Roi Albert
39. Rue du Rossignol
40. Rue du Sart
41. Rue Hyacinthe Souris
42. Rue de la Station
43. Rue Hubert Streeel, dans la portion comprise entre la rue Thonar Grisard et la rue Hyacinthe Souris
44. Rue Thonar Grisard
45. Rue Vandervelde
46. Rue Vanderweye
47. Rue Vinâve
48. Rue des Violettes
49. Rue de l'Yser

§2. Cette carte est valable dans les portions des voiries suivantes où le stationnement est limité dans le temps :

1. Rue Aily
2. Rue des Buissons
3. Rue de la Caisserie
4. Rue Cardinal Mercier
5. Rue du Cerisier
6. Rue Edouard Colson
7. Rue Commandant Naessens
8. Rue Cornu Champs
9. Rue Defize
10. Clos Del Mé
11. Rue Deltour
12. Avenue Alfred Deponthière
13. Rue Jules Destrée
14. Rue Lambert Dewonck
15. Rue des Ecoles
16. Rue des Epicéas
17. Avenue de l'Europe
18. Rue Florent Pirotte
19. Avenue Freddy Terwagne
20. Rue Général Leman
21. Rue Henri Delvaux
22. Rue Hubert Joris
23. Rue de Jemeppe

24. Rue Joseph Servais
25. Rue Kerstenne
26. Rue de Loncin
27. Rue Maréchal Foch
28. Rue de la Margarinerie
29. Rue des Mésanges
30. Rue Général Modard
31. Rue du Moulin
32. Rue Nolden
33. Avenue de la Paix
34. Rue Pasteur
35. Rue Plope
36. Rue des Ponts
37. Rue Quatre Sentiers
38. Chaussée du Roi Albert, du côté impair et dans sa portion comprise, du côté pair, entre les numéros 54 et 128
39. Rue du Rossignol
40. Rue du Sart
41. Rue Hyacinthe Souris
42. Rue Hubert Streel, dans sa portion comprise entre la rue Thonar Grisard et la rue Hyacinthe Souris
43. Rue Thonar Grisard
44. Rue Vandervelde
45. Rue Vanderweye
46. Rue Vinâve
47. Rue des Violettes
48. Rue de l'Yser dans sa portion comprise entre la rue Kerstenne et la rue des Ecoles.

§3. Elle est obtenue sur demande écrite à l'administration communale (ou par la voie de toute application informatique dédiée). Le demandeur doit fournir la preuve que le véhicule pour lequel la carte est demandée est immatriculé à son nom ou qu'il en dispose de façon permanente.

§4. La carte de riverain mentionne la(es) plaque(s) d'immatriculation du(es) véhicule(s) couvert(s) par la carte avec un maximum de 3 plaques d'immatriculation par ménage.

§5. La carte riverain a une durée de validité d'un an.

Si le titulaire de la carte souhaite la prolongation de sa validité pour un terme d'un an, il en fera la demande dans les conditions prévues aux articles qui précèdent dans un délai de 2 mois avant l'échéance du terme.

La carte riverain doit être renvoyée ou remise à l'administration communale dans les hypothèses et selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 09 janvier 2007 tel que modifié à ce jour.

§6. La carte riverain est établie conformément au modèle figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 09 janvier 2007.

ARTICLE 7 :

Un article 9 quinquies rédigé comme suit est ajouté au règlement précité :

§1. Une carte riverain peut être délivrée aux personnes physiques qui ont leur résidence principale ou leur domicile, tel que repris dans les registres de la population ou des étrangers de la Ville, établi place Brignoul ou rue Monfort.

§2. Cette carte est valable dans la voirie du domicile ou de la résidence principale de son titulaire.

§3. Elle est obtenue sur demande écrite à l'administration communale (ou par la voie de toute application informatique dédiée). Le demandeur doit fournir la preuve que le véhicule pour lequel la carte est demandée est immatriculé à son nom ou qu'il en dispose de façon permanente.

§4. La carte de riverain mentionne la(es) plaque(s) d'immatriculation du(es) véhicule(s) couvert(s) par la carte avec un maximum de 3 plaques d'immatriculation par ménage.

§5. La carte riverain a une durée de validité d'un an.

Si le titulaire de la carte souhaite la prolongation de sa validité pour un terme d'un an, il en fera la demande dans les conditions prévues aux articles qui précèdent dans un délai de 2 mois avant l'échéance du terme.

La carte riverain doit être renvoyée ou remise à l'administration communale dans les hypothèses et selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 09 janvier 2007 tel que modifié à ce jour.

§6. La carte riverain est établie conformément au modèle figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 09 janvier 2007.

ARTICLE 8 :

Un article 9 sexies rédigé comme suit est ajouté au règlement précité :

"§1. Une carte communale de stationnement est créée pour toute personne ayant un ancrage ansois.

On entend par ancrage ansois:

- toute personne dont la résidence principale ou le domicile est repris, dans les registres de la population ou des étrangers, comme établi à Ans;
- toute entreprise (société, asbl ou personne physique) ayant un siège d'exploitation établi dans une des voiries où le stationnement est à durée limitée. Le siège d'exploitation doit être renseigné à la banque carrefour des entreprises.

§2. La carte visée au §1 est valable :

- pour les personnes physiques : dans les voiries visées à l'article 9 quater §2 ;
- pour les entreprises établies dans une des voiries visées à l'article 9 quater §1, la carte est valable dans les voiries visées à l'article 9 quater §2.
- pour les entreprises établies dans une des voiries visée à l'article 9 quinquies §2, la carte est valable dans cette voiries.

§3. Cette carte est délivrée par le Collège communal.

Le demandeur doit fournir la preuve que le véhicule pour lequel la carte est demandée est immatriculé à son nom ou qu'il en dispose de façon permanente ou, pour les entreprises, que le véhicule est immatriculé au nom d'un de ses travailleurs (la preuve de la relation de travail doit être fournie) ou que ce travailleur en dispose de façon permanente.

§4. La carte mentionne la plaque d'immatriculation du véhicule couvert par la carte.

§5. La carte a une durée de validité d'un an.

La carte doit être renvoyée ou remise à l'administration communale dans les hypothèses et selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 09 janvier 2007 tel que modifié à ce jour.

§6. La carte est établie conformément au modèle figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 09 janvier 2007.

ARTICLE 9 :

Un article 9 septies rédigé comme suit est ajouté au règlement précité :

"§1. Une carte communale de stationnement est créée.

§2. La carte visée au §1 est valable dans les voiries visées à l'article 9 quater §2.

§3. Cette carte est délivrée par le Collège communal.

Le demandeur doit fournir la preuve que le véhicule pour lequel la carte est demandée est immatriculé à son nom ou qu'il en dispose de façon permanente.

§4. La carte mentionne la plaque d'immatriculation du véhicule couvert par la carte.

§5. La carte a une durée de validité d'un an.

La carte doit être renvoyée ou remise à l'administration communale dans les hypothèses et selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 09 janvier 2007 tel que modifié à ce jour.

§6. La carte est établie conformément au modèle figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 09 janvier 2007.

ARTICLE 10 :

Les dispositions reprises aux articles 1 à 3 seront portées à la connaissance des usagers au moyen des signaux routiers adéquats tels que prévus par l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière.

ARTICLE 11 :

§1. Les mesure de police reprise aux article 1 à 3 sont sanctionnées, suivant les cas, soit des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière, soit de sanctions administratives communales en vertu du Règlement Général de Police arrêté par le Conseil communal le 28 avril 2023.

§2. Le fait pour un automobiliste de ne pas apposer derrière le parebrise de son véhicule stationné dans les voiries visées aux articles 4 et 5 une carte de riverain valable dans la voirie du stationnement ou un disque de stationnement valable ou de laisser le véhicule stationné en dehors de la durée maximale de stationnement entraînera l'apposition d'une redevance de stationnement telle que prévue dans le règlement communal ad hoc.

ARTICLE 12 :

Toutes les dispositions des règlements antérieurs portant des mesures contradictoires à celles édictées dans la présente décision sont abrogées.

ARTICLE 13 :

La présente décision sera publiée conformément à la loi et entrera en vigueur le 5^{ème} jour suivant celui de la publication à l'exception

- de l'article 8 qui entrera en vigueur à la date à laquelle une taxe sur la délivrance de la carte visée audit article entrera en vigueur

- de l'article 9 qui entrera en vigueur à la date à laquelle une taxe sur la délivrance de la carte visée audit article entrera en vigueur.

6. Finances / Taxe sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes, ainsi que sur les établissements classés / Exercice 2023 à 2024

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 04/07/2002 arrêtant la liste des projets soumis à études d'incidences et des installations et activités classées, et notamment son annexe 1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19/07/2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu le règlement général pour la protection du travail ;

Revu sa délibération du 25/10/2018 relative à la taxe sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Attendu que les cuves à mazout et les tanks à gaz ne ressortent pas d'une activité économique mais du besoin de chacun de se chauffer ;

Attendu qu'il convient d'adapter le règlement-taxe sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes, ainsi que sur les établissements classés pour les exercices 2023 à 2024 afin de faciliter le recensement et l'enrôlement de cette taxe.

Considérant en effet qu'actuellement les rôles sont dressés uniquement sur base des déclarations des intéressés jusqu'à révocation expresse de ces derniers;

Considérant que par souci d'efficacité et de simplification administrative, il convient de modifier cette formule et de la remplacer par la phrase suivante : "Les rôles sont dressés sur base des éléments dont la Ville peut disposer";

Considérant en effet que la Ville dispose des informations utiles à la taxation via les déclarations de classe 3 ainsi que via les permis délivrés par l'autorité;

Considérant dès lors qu'il n'y a pas lieu d'attendre les déclarations adhoc pour procéder à la taxation;
Considérant que la tutelle conseille que l'exonération de la taxe doit être étendue également aux stations d'épuration individuelles,

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 13 mars 2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion de la commission ad hoc, instituée en application de l'article L1122-34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal ;

Sur la proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est établi, au profit de la Ville d'Ans, pour les exercices 2023 à 2024, une taxe communale annuelle sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes, ainsi que sur les établissements classés en vertu de la législation relative au permis d'environnement existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Sont visés :

1. Les établissements dangereux, insalubres et incommodes dont la nomenclature fait l'objet du titre premier, chapitre II, du règlement général pour la protection du travail

2. Les établissements classés en vertu de l'arrêté du gouvernement wallon du 04/07/2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

ARTICLE 2 : La taxe est due par l'exploitant du ou des établissement(s) dangereux, insalubre(s) et incommodes(s).

ARTICLE 3 : La taxe est fixée comme suit par établissement :

classe 1 : 190 €

classe 2 : 90 €

classe 3 : 35 €

Les ruchers relevant des établissements de classe 3, les cuves à mazout, les stations d'épuration individuelle et les tanks à gaz sont exonérés de la taxe.

ARTICLE 4 : Les rôles sont dressés sur base des éléments dont la Ville peut disposer.

ARTICLE 5 : Le rôle sera rendu exécutoire par le Collège Communal. La taxe est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

ARTICLE 6 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance tel que prévue à l'article 5, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyé au redevable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable et recouverts avec le principal

ARTICLE 7 :

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège Communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans un délai d'un an à dater du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc, les contribuables pourront en demander le redressement au Collège Communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

ARTICLE 8 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ARTICLE 9 : Le responsable du traitement des données personnelles récoltées est la Ville d'Ans.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux taxes et redevances communales.

Les méthodes de collectes de ces données sont : contrôles ponctuels ou recensement par l'administration.

Les principales données concernant les citoyens sont :

- des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...).
- des coordonnées postales et de contact.
- des données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe.
- des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement.
- le montant des taxes dont ils sont redevables et l'état de paiement de celles-ci

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenu, mandatés par la Ville (huissiers, avocats, ...) ou agissant en tant que sous-traitant.

La Ville s'engage à conserver les données pour un délai de de 10 ans et à les supprimer par la suite.

Le citoyen dispose de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à leurs données et leur rectification en adressant leur demande au délégué à la protection des données de la Ville d'Ans (dpo.ans@ans-ville.be).

Cependant, il n'est pas possible qu'il s'oppose aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Si celui-ci a des questions ou une demande sur un traitement de données à caractère personnel réalisé par la Ville d'ANS ou sur l'exercice de ses droits, il convient de contacter, par mail le délégué à la protection des données de la Ville d'Ans (dpo.ans@ans-ville.be) ou par courrier (Esplanade de l'Hôtel Communal, 1 à 4432 Ans).

Si le citoyen demeure insatisfait de la réponse à sa question ou demande, il est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse électronique : contact@apd-gba.be

ARTICLE 10 : Cette délibération sera transmise au Gouvernement Wallon suivant les articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

7. Finances / Régie Communale Autonome AnSports / Emprunts / Garantie

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la Régie Communale Autonome Ansports, sise Esplanade de l'Hôtel communal, 1 à 4432 Alleur (n° d'entreprise BE 0894.310.603), ci-après dénommée "l'emprunteur", a décidé de contracter auprès d'ING Banque SA, RPM Bruxelles, TVA BE 403.200.393, dont le siège social est sis à 1000 Bruxelles, Avenue Marnix 54, ci-après dénommée "ING Banque", des crédits d'investissements à concurrence de maximum 2.000.000,00 EUR (deux-millions d'euros) ;

Attendu que des crédits d'investissements à concurrence de maximum 2.000.000,00 EUR (deux-millions d'euros), conformément à l'offre d'ING Banque, doivent être garantis par la Ville d'Ans ;

Attendu qu'il est d'intérêt communal de garantir les emprunts de la régie pour permettre à cette dernière de financer ses investissements et par la même d'assurer la réalisation des missions inscrites dans son objet social ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

A l'unanimité,

DÉCIDE

De se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'emprunteur en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires.

Autorise ING Banque à porter au débit du compte de la Ville, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La Ville qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

La Ville s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres emprunts auprès de ING Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des Communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes. Autorise ING Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la Ville.

La présente autorisation donnée par la Ville vaut délégation irrévocable en faveur de ING Banque. La Ville ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La Ville renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de ING Banque et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que ING Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La Ville autorise ING Banque à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions que ING Banque jugerait utiles. La Ville déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que ING Banque et/ou l'emprunteur apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur. ING Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la Ville les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la Ville renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

Attendu que, l'emprunteur s'étant engagé à rembourser immédiatement à ING Banque le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation et autres frais, e.a. en cas liquidation, le conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par ING Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la Ville, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de ING Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et selon le taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales.

La caution déclare avoir pris connaissance de l'offre de crédit susmentionnée et du Règlement des crédits 2017 y afférent, et en accepter les dispositions.

La présente délibération est soumise à l'autorité de tutelle comme prévu dans les décrets et arrêtés applicables.

8. Energie / Marché public / Placement de panneaux photovoltaïques sur divers bâtiments communaux/ Mode de passation et conditions / Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1°, a) (procédure négociée sans publication préalable - la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "placement de panneaux photovoltaïques sur des bâtiments communaux"

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 130.000 € HTVA ou 157.300 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que l'avis du directeur financier a été demandé;

Considérant que ledit marché sera financé au moyen des crédits qui sont inscrits à l'article 137/724-60 projet 20230013 du budget extraordinaire de 2023;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122-34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal ;

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé (130.000 € HTVA ou 157.300 € TVAC) du marché "placement de panneaux photovoltaïques sur des bâtiments communaux". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 137/724-60 projet 20230013 du budget extraordinaire de 2023

9. Patrimoine / Convention de mise à disposition d'un local communal à la zone de police Ans/Saint-Nicolas / Approbation

Le Conseil communal,

ENTEND

1. M. coenen qui demande si le local est fort fréquenté.

2. M. le Bourgmestre qui répond que c'est entre 3 et 5 fois par jour et cela devrait aller crescendo.

Le Conseil communal,

VU la loi sur la Police Intégrée à deux niveaux,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le regroupement des services de la zone au sein du nouvel hôtel de police et la réorganisation des services avec la mise en place d'un bureau virtuel au sein de l'Hotel communal d'Ans;

CONSIDERANT en effet que la zone, à l'instar de la mesure mise en place à Saint Nicolas, maintient dans les administrations communales un lieu d'accueil du citoyen, via un système d'accueil virtuel.

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les modalités de cette mise à disposition dans une convention;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

A l'unanimité,

APPROUVE

les termes de la convention suivante, à conclure avec la Zone de Police Ans Saint Nicolas :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL COMMUNAL A LA ZONE DE POLICE ANS/SAINT-NICOLAS

Entre

La Ville d'Ans, Esplanade de l'Hotel communal, 1 à 4432 Ans, représentée par M. Walher Herben, 1er Echevin, et M. F-J Santos Rey, Directeur général ff, dûment autorisés par le Conseil communal en sa séance du 27 mars 2023, ci-après dénommée la Ville ;

Et

La Zone de police Ans/Saint-Nicolas, Rue du Monténégro, 2 à 4430 ANS, représentée par M. Grégory Philippin, Président de la Zone de Police, et M. Christophe Dekens, chef de corps de la zone de Police, ci-après dénommée la zone ;

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Vu le rassemblement des services de Police au sein d'un lieu unique, le nouvel Hotel de Police. Considérant que dans ce contexte, la zone, en accord avec les communes d'Ans et Saint-Nicolas, a souhaité maintenir dans les administrations communales un lieu d'accueil du citoyen, via un système d'accueil virtuel.

La présente convention vise à régler les conditions d'utilisation de cet espace par la zone, au profit des citoyens ansois et afin de maintenir une certaine proximité entre la population et la police.

En foi de quoi, il est convenu et accepté ce qui suit :

Article 1er : Objet

La Ville met à la disposition de la zone, qui l'accepte, un local situé dans l'hôtel communal d'Ans, sis Esplanade de l'Hotel communal, 1 à 4432 Ans, au rez-de-chaussée.

Le local visé à l'alinéa 1er sont constitués d'un espace de 20 mètres carrés hébergeant un local d'accueil du public

La présente convention, et la zone le reconnaît expressément :

- n'est pas un bail de droit commun, régi notamment par les articles 1708 et s. de l'ancien Code civil ;
- n'est pas soumise au décret wallon du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation ;
- n'est pas soumise aux dispositions relatives aux baux à ferme et aux baux commerciaux.

Article 2 : Motif de la mise à disposition

La Ville met à disposition de la zone le local visé à l'article 1er dans le cadre suivant, conformément aux missions légales incombant à la zone :

- Accueil virtuel du public, un policier, en poste à l'Hôtel de Police, répondant aux demandes via un écran digital : renseignement, dépôt avec impression de plainte pour des faits réputés « mineurs » (perte de document, vol simple sans nécessité de constatation sur les lieux, différend, etc.) ;

Cette utilisation n'est pas exclusive d'une autre, pour autant que celle-ci rentre dans le champ des missions légales de la zone.

Article 3 : Sécurité et confidentialité

Dans le cadre de la nécessaire confidentialité et sécurité nécessaires à la zone et à ses agents, la Ville reconnaît à la zone l'exclusivité de l'utilisation du local mis à disposition. Seule la zone a le droit de l'utiliser, dans le cadre du motif visé à

l'article 2, et ce sans restriction horaire, dans le respect des autres utilisateurs de l'immeuble.

Article 4 : Gratuité

La mise à disposition du local visé à l'article 1er se fait à titre gratuit.

Les abonnements privés aux réseaux de distribution d'eau, d'électricité, de gaz, de téléphonie et d'internet ainsi que les frais relatifs tels que le coût des raccordements, des consommations, des entretiens, des provisions et des locations de compteur sont mis à charge de la Ville. Toutefois, la zone accepte de prendre en charge une participation forfaitaire à ces frais, s'élevant à 1.000 €/an. Ce montant sera soumis à révision annuelle, calculé de la manière suivante :

1.000 x (indice santé novembre de l'année de révision)

100,44 (indice santé novembre 2022)

La zone veille aux consommations en personne prudente et raisonnable, en se conformant à cet égard aux prescriptions de la Ville.

Article 5 : Assurances, accidents et responsabilité

La zone s'engage à occuper le bien en personne prudente et responsable et s'engage à la maintenir en l'état initial.

La zone accepte et connaît le bien dans l'état où il se trouve, avec toutes les servitudes actives, apparentes, non apparentes, continues ou discontinues, sans qu'il puisse être demandé une indemnité à la commune du chef de vices quelconques, apparents ou non apparents du bien concerné.

La zone ne pourra pas réclamer à la Ville la réalisation d'aucun travaux visant à remédier à des défauts préexistants et visibles lors de la prise de possession des lieux.

Le local mis à disposition est conforme aux prescriptions en matière de protection contre l'incendie et l'explosion ou, à défaut, il le sera à la diligence de la Ville.

Le bâtiment est couvert, par la Ville, par une assurance incendie.

La zone est tenue de signaler immédiatement, et par écrit, à la Ville tout accident ou dégâts au bâtiment.

Article 6 : Réparation, travaux et entretien

La zone reconnaît avoir reçu le local en bon état d'entretien et s'engage à le restituer dans le même état à la Ville.

Le nettoyage du local en ce compris les déchets, est à charge de la Ville. A cette fin, et sauf cas de force majeure, un passage des agents d'entretien communaux est prévu, hors jours de fermeture de l'administration communale, du lundi au vendredi.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article précédent, sont à la charge de la Ville :

- Les grosses réparations ;
- Les réparations de gros entretiens, c'est-à-dire celles qui peuvent devenir nécessaires pendant la durée de la convention et qui sont autres que les réparations dites locatives ou les grosses réparations ;
- Les réparations résultant de l'usure normale, de la vétusté, de la force majeure, d'un vice de construction ou d'une malfaçon ;
- La réparation ou le remplacement des éléments en panne ou défectueux pour autant que la zone l'ait avisée et que la cause ne soit pas liée à un mauvais usage ou à un manque d'entretien de la part de la zone.

Sont à charge de la zone :

- L'ameublement et l'équipement du local ;
- Les réparations dites locatives ou de menu entretien ;
- L'obligation d'user des lieux en personne prudente et raisonnable ;
- L'obligation de prévenir la Ville, dans un délai raisonnable, de toutes déficiences ou anomalies dans le local. A défaut, la zone s'expose à devoir supporter l'aggravation des dommages causés par sa passivité.

Article 7 : Interdiction de cession

La zone ne peut en aucun cas et sous quelque forme que ce soit, céder le droit qu'elle détient en vertu de la présente convention à quiconque.

Article 8 : Durée et résiliation de la convention

La présente convention, qui prend cours le 1er janvier 2023, est conclue pour une durée d'un an, à chaque fois tacitement renouvelable pour une période de même durée.

Chacune des parties peut y mettre fin, moyennant un préavis de trois mois notifié à l'autre partie par envoi recommandé, le cachet de l'entreprise chargée de l'expédition (Poste, ...) faisant foi.

Article 9 : Litiges

En cas de survenance d'un litige lors de l'application de la présente convention, les parties s'efforceront de le résoudre par la voie de la négociation. A défaut, les tribunaux de l'arrondissement de Liège – division Liège seront seuls compétents.

Fait à Ans, en deux exemplaires, chaque partie déclarant avoir reçu le sien,
le

Pour la Ville d'Ans,

Le Directeur général ff,

Le 1er Echevin,

F-J Santos Rey
Pour la Zone de police Ans/Saint-Nicolas,
Le Chef de Corps ,
Christophe DEKENS

W. Herben
Le Président,
Grégory PHILIPPIN

.....
**10. Instruction publique / Cours de psychomotricité de l'école de Xhendremael /
Location de la salle ANAX / Reconduction.**

Le Conseil communal,
vu que les élèves des classes maternelles participent, de manière hebdomadaire, à des cours de psychomotricité ;
vu que l'école de Xhendremael (sise rue Paradis n°33 à 4432 Xhendremael) ne dispose pas de salle de gymnastique, ni de local pouvant convenir pour ce type d'activités ;
considérant que le déplacement des enfants jusqu'à la salle de gymnastique de l'école maternelle de Loncin (sise rue de Jemeppe n°66 à 4431 Loncin) nécessite un trajet en car et pose de nombreux problèmes, notamment de sécurité ;
vu le procès-verbal de la Commission paritaire locale dressé en date du 25 janvier 2011 ;
vu que la salle ANAX (située rue de l'Etang n°5 à 4432 Xhendremael) convient pour l'organisation des cours de psychomotricité et que sa localisation permet aux élèves de s'y rendre à pied depuis l'école ;
compte-tenu que le stockage du matériel nécessaire aux cours de psychomotricité est envisageable sur place ;
vu qu'un contrat de location de ladite salle a déjà été conclu avec l'asbl ANAX pour permettre l'organisation des cours de psychomotricité de l'école de Xhendremael, le mercredi et le jeudi, depuis le début de l'année scolaire 2022-2023 jusqu'en décembre 2022 ;
attendu, par conséquent, qu'il y a lieu de passer une nouvelle convention avec l'asbl ANAX pour une période allant du 2 janvier 2023 au 07 juillet 2023 ;
vu le nombre de périodes de cours de psychomotricité organisées en 2022-2023 à l'école de Xhendremael ;
considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2023 ;
vu la nouvelle loi communale ;
vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour ;
considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion de la Commission ad hoc instituée en application de l'article L 1122-34 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;
sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

APPROUVE

Les termes de la convention à intervenir entre l'asbl ANAX et la Ville d'Ans, pour une durée allant du 2 janvier 2023 au 07 juillet 2023, pour la location de la salle ANAX, sise rue de l'Etang n°5 à 4432 Xhendremael, en vue de l'organisation des cours de psychomotricité de l'école communale de Xhendremael.

La location est prévue le mercredi matin et le jeudi toute la journée pour un montant total de 1.800 €.

Les frais de location seront imputés à l'article 722/126-01 du budget ordinaire de l'exercice 2023.

**11. Culture / Convention de collaboration pour l'organisation d'un concert
piano/voix au château de Waroux**

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu son souhait de développer sur le site du Château de Waroux des activités culturelles ;

Vu la demande émanant de la pianiste Geneviève Carli, 6/21 Esplanade de la Légia, 4430 Ans de pouvoir organiser avec sa partenaire soprano, Mlle Angelica Mele, le dimanche 4 juin à 14h30, dans la salle des mariages du château de Waroux, un concert piano/voix ;

Considérant qu'il en a été débattu, au cours de la Commission ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité,

APPROUVE

Les termes de la convention de collaboration à conclure avec la pianiste Geneviève Carli, 6/21 Esplanade de la Légia, 4430 Ans pour l'organisation d'un concert piano/voix au château de Waroux ;

CHARGE

Le Collège communal de signer ladite convention.

12. Culture / Convention de collaboration entre la Commune d'Ans et l'association "Dreieck.triangle.driehoek" pour l'organisation d'une exposition au Château de Waroux

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu son souhait de développer sur le site du Château de Waroux des activités culturelles ;

Vu la demande de l'association "Dreieck.triangle.driehoek", regroupant des femmes artistes issues de l'Euregio, représentée par UTA Göbel-Groß, de pouvoir présenter, au Château de Waroux une exposition d'art contemporain, regroupant 15 artistes, du vendredi 2 juin au dimanche 2 juillet 2023 ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122-34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

sur la proposition du collège communal;

A l'unanimité,

APPROUVE

Les termes de la convention de collaboration à conclure entre l'association "Dreieck.triangle.driehoek" regroupant des femmes artistes issues de l'Euregio et la Ville d'Ans en vue de l'organisation d'une exposition d'art contemporain, intitulée "Et vous, votre couleur ?", du 2 juin au 2 juillet 2023, au château de Waroux.

CHARGE

Le Collège communal de signer ladite convention.

13. Culture / Convention de collaboration pour l'organisation d'une compétition de tir à l'arc traditionnel au Château de Waroux

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu son souhait de développer sur le site du Château de Waroux des activités récréatives, accessibles au plus grand nombre ;

Vu le souhait de l'ASBL Archers de Seraing (BCE 0822.287.212), représentée par

Messieurs Christophe Moineau, Président et Geoffrey Paganelli, Secrétaire, siège social rue de la Paire 60- 4400 Flémalle, d'organiser, dans le parc du château, le dimanche 11 juin 2023, une compétition de tir à l'arc traditionnel;

Considérant qu'il en a été débattu, au cours de la Commission ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

APPROUVE

Les termes de la convention de partenariat avec l'ASBL Archers de Seraing (BCE 0822.287.212), représentée par Messieurs Christophe Moineau, Président et Geoffrey Paganelli, Secrétaire, siège social rue de la Paire 60- 4400 Flémalle ;

CHARGE

Le collège communal de signer ladite convention.

14. Culture / Convention de partenariat pour l'octroi d'un subside ponctuel à Ans-les-Bains "Les Coteaux en fête 2023"

MM. Gauthy, Parthoens, Lempereur et Nafrak quittent la séance.

Le Conseil communal,

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu qu'une somme de 15.000 € est inscrite à l'article 762/332-02 du budget communal de 2023, sous l'intitulé "Subsides aux associations culturelles";

Considérant qu'une partie de cette somme est réservée à l'octroi d'aides ponctuelles aux associations culturelles ;

Vu la demande introduite par "Le Conseil de quartier Ans Coteaux" de pouvoir bénéficier d'un subside ponctuel dans le cadre de l'organisation de Ans-les-Bains "Les Coteaux en fête", du jeudi 10 août au mardi 15 août 2023

Considérant qu'il en a été débattu, au cours de la Commission ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

APPROUVE

Les termes de la convention à conclure avec Le Conseil de Quartier "Ans Coteaux" dans le cadre de l'organisation de l'événement "Ans-Les-Bains : les Coteaux en fête" ;

CHARGE

Le Collège communal de signer ladite convention.

15. ADL/Rapport d'activité 2022/Approbation

MM. Gauthy, Parthoens, Lempereur et Nafrak rentrent en séance.

Le Conseil communal,

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local, en particulier son article 4, 6°, et son arrêté d'exécution du 15 février 2007 ;

Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales ;

Vu les statuts de la régie ordinaire de l'A.D.L. approuvés par le Conseil communal en date du 29 mai 2007 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 mars 2008 octroyant un agrément de trois années à compter du 1er janvier 2008 à l'A.D.L. d'Ans ;

Vu l'Arrêté ministériel du 01 mars 2011 octroyant un renouvellement d'agrément de trois années à compter du 1er janvier 2011 à l'A.D.L. d'Ans ;

Vu l'Arrêté ministériel du 28 mai 2014 renouvelant le dit agrément pour une période de six années à dater du 01 janvier 2014 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 22 juillet 2020 renouvelant l'agrément de l'agence de développement local jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 02 février 2021 renouvelant l'agrément de l'agence de développement local jusqu'au 31 décembre 2026 ;

Considérant que l'A.D.L. est tenue de fournir un rapport d'activité annuellement au SPW-DG06 ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en l'application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

APPROUVE

Le rapport d'activité 2022 de l'ADL.

16. PCS / Rapport d'Activités / Année 2022 / Approbation

M. Gielen sort de séance.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi communale et le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion sociale 2020-2025;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22/11/18 relatif au PCS 2020-2025;

Vu le rapport d'activités du Plan de cohésion sociale pour l'année 2022 ;

Considérant que ledit rapport doit être approuvé par le Conseil communal du 27 mars 2023 avant d'être envoyé à la Dics ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

Sur la proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

APPROUVE

Le rapport d'activités pour l'année 2022 du Plan de Cohésion sociale de la Ville d'Ans.

17. PCS / Rapport financier / Année 2022 / Approbation

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi communale et le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion sociale 2020-2025;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22/11/18 relatif au PCS 2020-2025;

Vu le rapport financier du Plan de cohésion sociale pour l'année 2022 ;

Considérant que ledit rapport doit être approuvé par le Conseil communal du 27 mars 2027 avant d'être envoyé à la Dics et la DG05 ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

Sur la proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

APPROUVE

Le rapport financier 2022 du Plan de Cohésion sociale de la Ville d'Ans.

18. PCS / Rapport financier article 20 / Année 2022 / Approbation

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi communale et le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion sociale 2020-2025;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22/11/18 relatif au PCS 2020-2025;

Vu le rapport financier article 20 du Plan de cohésion sociale pour l'année 2022 ;

Considérant que ledit rapport doit être approuvé par le Conseil communal du 27 mars 2023 avant d'être envoyé à la Dics et la DG05 pour le 31 mars 2023 au plus tard ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

Sur la proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

APPROUVE

Le rapport financier "Article 20" pour l'année 2022 du Plan de Cohésion sociale de la Ville d'Ans.

19. Coordination générale / Règlement, code ou charte de "bonne conduite" des membres du Collège à établir / Information au conseil

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le point a été inscrit à l'ordre du jour à la demande du groupe ECOLO;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

ENTEND

1. M. le Président explique qu'en raison de la nature de la question et du fait que M. le chef de groupe Ecolo s'est exprimé dans la presse ce vendredi 24 mars et qu'il a transmis le texte de sa note qui y a été publié.

Il est clair que suite à ce fait (publication dans la presse) dans le cas d'espèce, sans citer de nom, on peut identifier une personne mise en cause.

Par conséquent le point a été reporté à la séance à huis clos.

2. M. Coenen, du groupe Ecolo, qui explique qu'il n'a pas communiqué sa note de synthèse à une journaliste. Il regrette d'ailleurs que cette note se soit retrouvée publiée. Il continue ensuite comme suit: "Monsieur le Président, je souhaite que vous rappeliez à l'ensemble de notre assemblée les devoirs de réserve sur les documents qui sont transmis à usage interne pour le Conseil communal. Il n'est pas normal qu'une journaliste m'ait contacté et m'ait lu mon commentaire repris dans la note de synthèse. »

20. Environnement / Dépôts clandestins réguliers sur le territoire ansois / Demande d'informations sur les capacités de déplacements de certaines caméras dans des lieux isolés / Information au conseil.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le point a été inscrit à l'ordre du jour à la demande du groupe ECOLO;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

M. GIELEN rentre en séance.

ENTEND

1. L'intervention de M. Coenen, du groupe ECOLO qui demande s'il est possible de déplacer les caméras.

2. M. Herben qui répond qu'il y a 8 caméras. Trois totalement fixes aux entrées des chemins de remembrement et 5 autres déplaçables.

Il indique qu'une des caméras sera placée à l'endroit suggéré par M. Coenen avec une faiblesse c'est qu'au Clos Boutemans, il s'agit de déchets de déménagements. Ce sont aussi vraisemblablement des dépôts réalisés par des piétons. Dès lors, sauf à connaître la personne, il est plus difficile d'identifier le contrevenant.

Il ajoute que pour le mois de juin, de nouvelles caméras "légères" seront installées mais attention au vandalisme.

21. Environnement / Nouveaux trottoirs à proximité du parc philosophique à protéger / Information au Conseil

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le point a été inscrit à l'ordre du jour à la demande du groupe ECOLO;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

ENTEND

1. L'intervention de M. Fontaine, du groupe ECOLO qui indique que "tout vient à point à qui sait attendre." Il ajoute que de beaux trottoirs ont été réalisés pour accéder au parc philosophique. Ils sont régulièrement empruntés par des PMR et des enfants mais sont aussi utilisés par certains pour le stationnement de voitures durant des fêtes.

S'adressant à M. Herben, il lui rappelle qu'il avait dit qu'il réfléchirait à la question.

2. M. Herben qui répond qu'il va aussi y avoir de nouveaux trottoirs rue des Messes. Et ils ne sont pas faits pour stationner des voitures.

Il ajoute être passé quelques fois devant pour "vérifier" le stationnement sur trottoir mais sans en observer. Il indique néanmoins qu'il y a parfois du stationnement même sur les pelouses de part et d'autre de l'entrée à l'occasion de séances de photos de mariage.

Il indique que M. Fontaine évoquait l'idée de placement de potelets mais ajoute ne pas avoir envie de transformer la Ville en cactus géant. Il indique souhaiter une répression pour les contrevenants.

En outre, il ne serait pas juste de placer des potelets alors qu'il y a régulièrement de citoyens auxquels c'est refusé.

Il prend ensuite l'exemple de la dernière manifestation communale qui a réuni 2000 enfants au parc pour une chasse aux oeufs et durant laquelle il n'y a pas eu une seule voiture stationnée sur le trottoir.

Il conclut en indiquant que les règles seront rappelées par des panneaux même s'il suffit de connaître le code de la route pour ne pas stationner sur trottoir.

22. Environnement / Manquements à l'affichage du règlement des parcs au parc philosophique / Information au Conseil

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le point a été inscrit à l'ordre du jour à la demande du groupe ECOLO;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

ENTEND

1. L'intervention de M. Fontaine, du groupe ECOLO qui s'adresse à M. le Bourgmestre en indiquant que le parc philosophique est très cher aux riverains, à M. le Premier Echevin et à lui-même mais qu'il est visité par des indésirables:

- les bikers

- les meutes de chiens non tenus en laisse.

Il ajoute que quand on a réalisé ce parc, c'était dans un esprit de détente, de repos. Il affirme avoir rencontré beaucoup de gens, "des petits vieux et des jeunes femmes qui n'osent plus y aller".

Il demande ce qui va être fait pour que ce parc redevienne un parc de détente.

2. M. Philippin qui réplique qu'un affichage clair est apposé et que, compte tenu qu'il est régulièrement arraché, il y a lieu d'en apposer un nouvel exemplaire.

Il ajoute qu'on va penser à un affichage pérenne reprenant le règlement.

Il indique qu'il y a eu des opérations mixtes "police-agents constatateurs" dont la dernière ce jeudi 23 mars.

Il explique qu'il y a aussi une utilisation du parc par une comportementaliste canine qui "privatise" le parc et que c'est inacceptable.

Il ajoute que l'opération sera répétée pour les inciviques au parc "philo" mais aussi de la Résistance ou des Coteaux.

23. Sécurité / Mise en place de caméras aux environs de la place Nicolai et d'autres sites dit "zones sensibles" / Retour des forces de l'ordre /Etat de la question

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le point a été inscrit à l'ordre du jour à la demande du groupe DéFI;
Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

ENTEND

1. L'intervention de Mme Davin, du groupe DéFI qui demande si, depuis l'installation des caméras fixes temporaires courant décembre 2022, un retour de la police locale concernant des incidents ou identifications a été reçu.

2. M. Philippin qui indique que 27 endroits ont été définis à Ans. Pour la place Nicolaï, il donne les chiffres suivants:

- du 21/12/21 au 20/02/2022 :
 - Émeutes du réveillon
 - 1 PV dégradation volontaire d'un véhicule
 - 1 PV d'outrage
 - 9 PV de rassemblements de plus de 3 personnes (ordonnance Bgm)
- du 21/12/22 au 20/02/2023 : aucun fait judiciaire constaté sur la voie publique

24. Environnement/ Collecte, recyclage et valorisation des mégots de cigarette / Etat de la question.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le point a été inscrit à l'ordre du jour à la demande du groupe DéFI;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

ENTEND

1. L'intervention suivante de Mme Davin, du groupe DéFI : "Nous souhaiterions connaître votre position sur cette problématique et les diverses solutions proposées ces dernières années afin de lutter contre cette pollution.

Nous avons déjà évoqué la problématique de la pollution de la faune et de la flore par ces déchets lors d'un précédent conseil, notre groupe a alors proposé l'installation de cendriers de rues et/ou selon les dispositions actuelles, des poubelles-cendriers à proximité des sites stratégiques comme les arrêts de bus, et espaces verts sur l'ensemble de notre territoire.

La réponse fut que les cendriers de rue seraient des obstacles supplémentaires sur nos trottoirs et que s'il n'y avait pas un cendrier tous les 2,5 mètres, les gens ne feraient pas les pas nécessaires jusqu'au cendrier le plus proche. La seule piste de solution proposée lors de ce conseil a été le cendrier individuel portable, notamment distribué en quantité lors des événements, qui pourrait se doubler d'une campagne de promotion.

La propreté urbaine étant un enjeu central pour tous, tant pour les citoyens que pour leurs représentants, il me paraît évident de laisser la population prouver sa bonne volonté et son implication dans l'écologie locale.

Il est cependant du ressort des autorités communales de mettre à disposition des outils efficaces afin de lutter contre cette pollution."

2. M. Herben qui n'a pas de réponse toute faite. Il rappelle ses propos du précédent Conseil. Il indique que le domaine public est parsemé d'assez d'éléments qui risquent de ramener des déchets. Il ajoute douter de l'utilité des cendriers.

Il précise penser que seuls les cendriers de trottoir peuvent être efficaces mais se confondent avec les avaloirs et qu'il n'y a rien de pire.

3. Mme Davin qui indique qu'on peut solliciter BeWapp.

4. M. Herben qui répond que le coût est alors de 750 € l'unité.

5. Mme Davin qui ajoute que cela ne prend guère de place près d'un abri bus.

6. M. Herben qui répond que Mme Davin pourra en mettre lorsqu'elle sera au pouvoir.

25. Urbanisme/ Rénovation, transformation et agrandissement de logements/ Règlement communal/ Quelles sont les règles en matière de subdivision d'un logement type maison en deux ou plusieurs appartements concernant le parking ?

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le point a été inscrit à l'ordre du jour à la demande du groupe DÉFI;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

ENTEND

1. L'intervention Mme Davin, du groupe DÉFI qui pose la question suivante: "Lors d'une demande d'un permis pour rénovation, transformation, agrandissement, etc., d'un logement, y-a-t'il des recommandations et/ou conditions concernant le nombre de places de parking liées à celui-ci? Par exemple, le citoyen souhaitant modifier son logement afin d'y créer deux appartements est-il tenu d'avoir la possibilité de créer une seconde place de parking ou un garage afin d'assurer la pérennité du stationnement pour lui-même, son futur locataire ainsi que pour le voisinage direct et indirect ?"

2. Mme Libon qui répond que la Ville a une norme de 1,5 emplacement de stationnement par logement. Elle ajoute qu'il arrive que cette norme soit revue quand, à l'analyse du dossier, des paramètres objectifs permettent de diminuer l'exigence. Elle prend l'exemple de la desserte des lieux par les transports en commun ou la présence de nombreux emplacements privés ou publics à proximité.

3. Mme Davin qui demande s'il n'est pas possible de revoir ces règles dans les endroits où il y a beaucoup de divisions.

4. Mme Libon qui répond par la négative. Elle ajoute que lors des régularisations, il y a une distinction entre les situations qui datent d'avant 98 ou après 98.

5. M. Bourlet qui indique que dans certaines communes de la périphérie bruxelloise, on diminue les exigences pour inciter à aller vers la mobilité durable.

Il cite aussi un exemple à Liège où un immeuble de 12 logements sont prévus avec seulement 10 emplacements.

26. Reconduction du permis d'exploitation de l'Aéroport de Bierset / Recours possible jusqu'à avril / Position concrète de la commune / Information au conseil

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le point a été inscrit à l'ordre du jour à la demande du groupe cdH-RCA;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

ENTEND

1. L'intervention de Mme Samray-Collard, du groupe cdH-RCA qui, s'adressant au Bourgmestre, rappelle l'avoir interpellé sur l'association des bourgmestres avoisinant. Elle indique qu'un recours est possible contre le permis délivré pour l'exploitation de l'aéroport et ce, jusqu'en avril. Elle lui demande quelle est sa position et d'expliquer celle-ci.

2. M. Philippin indique avoir la même réponse que lors de l'interpellation précédente. 7 communes avaient introduit une précédente procédure qui, à sa connaissance, n'a pas abouti.

Il ajoute que dans le cas de la voie de recours actuellement ouverte, une commune wallonne, 12 communes flamandes et la Région flamande ont introduit un recours.

Il ajoute que, dans le cadre de l'enquête menée dans le cadre de la procédure de permis, la Ville avait émis des remarques dont le placement de sonomètres.

3. Mme Samray-Collard qui regrette le manque d'intervention ferme. Elle indique que des appareils d'analyse de la pollution de l'air sont installés par la Ministre Tellier pour les autoroutes. La même chose pourrait être faite pour l'aéroport.

4. M. Philippin qui indique que c'est la région. Il ajoute que l'aéroport lui-même a introduit un recours contre le permis.

5. Mme Samray-Collard qui indique qu'elle attendait une réaction forte parce qu'Ans est fort impactée.

6. M. Philippin qui répond qu'Ans n'est pas plus impactée que d'autres. Il ajoute que Grâce-Hollogne indique que si l'aéroport ferme, on peut fermer des zonings,...

27. Egalité entre les hommes et les femmes dans le nom des rues / Proposition

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le point a été inscrit à l'ordre du jour à la demande du groupe cdH-RCA;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

ENTEND

1. L'intervention suivante de M. Ndjoli, du groupe cdH-RCA : "Mesdames et Messieurs les Conseillers, Beaucoup d'entre nous, ont connu de près ou de loin l'une des périodes sombre de l'histoire de l'humanité à savoir le système de l'apartheid.

La libération de Mr Nelson Mandela le 11 février 1990, fût l'aboutissement de plusieurs actions menées par des hommes et des femmes épris par l'esprit de justice universelle.

Dans le cadre de l'appel du Ministre des pouvoirs Locaux, pour féminiser davantage les noms de rues et places publiques, j'ai ainsi l'honneur de vous proposer le nom de Mme Miriam Makéba, autrefois surnommée Mama Africa.

C'est une célèbre chanteuse d'origine Sud Africaine. Elle est surtout connue comme militante anti-apartheid de premier plan.

Elle a parcouru le monde entier, rencontré des Chefs d'Etats et les grands dirigeants de la planète pour les sensibiliser sur le méfait de la politique de l'apartheid.

Elle a beaucoup œuvré au côté de Winnie Mandela, Desmond Tutu, Johnny Clegg et tant d'autres acteurs pour la libération de Mr Nelson Mandela.

Mesdames et Messieurs les Conseillers,

N'y voyez aucun intérêt politique dans cette démarche citoyenne.

Certes, nous faisons partie de l'opposition mais une opposition de convivialité et de bon sens.

L'acceptation de cette proposition sera une sorte de reconnaissance des actions menées par Mme Miriam Makéba pour la paix, la tolérance et la coexistence raciale.

Que les jeux de couleurs ne puissent pas éteindre la flamme de solidarité grandissante qui nous anime.

Je vous remercie de votre écoute et surtout de la suite que vous pourriez réserver à la présente requête."

2. M. Dupont qui rejoint le souhait de M. Ndjoli. Il ajoute : "Annie Cordie qui a vécu dans la lumière toute sa vie, on l'a envoyée dans un tunnel".

3. Mme Dubois qui indique qu'on enverra la proposition à la commission de toponymie.

28. Campagne de collations équilibrées ,durables et gratuites dans les écoles

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le point a été inscrit à l'ordre du jour à la demande du groupe cdH-RCA;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

ENTEND

1. L'intervention de Mme Samray-Collard, du groupe cdH-RCA qui indique avoir appris que la Ministre a débloqué des fonds pour des collations équilibrées, durables et gratuites dans les écoles. Elle ajoute qu'Anns a été "épargnée", ce qui signifie que sa population n'est pas trop impactée. Elle demande si quelque chose de concret est mené à Anns pour ces enfants qui vivent "la boîte à tartines vide".
2. Mme Dubois qui répond que les implantations maternelles des écoles H. Lonay et Fernand Meukens bénéficient depuis septembre 2019 d'une subvention visant à proposer des repas gratuits, de qualité nutritionnelle et intégrant des critères de durabilité. Elle ajoute qu'on ne laisse aucun enfant sans rien à manger.
3. Mme Samray-Collard qui demande si Alleur vit un contexte plus favorable que ne bénéficie pas du programme.
4. Mme Dubois qui indique que c'est parce que l'équipe n'a pas rentré de projet.

29. Plan Horizon et Proximité / Soutien aux commerces de proximité

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le point a été inscrit à l'ordre du jour à la demande du groupe cdH-RCA;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

ENTEND

1. L'intervention de Mme Samray-Collard, du groupe cdH-RCA qui indique que le ministre Borsus a mis en place des subsides pour aider les commerçants. Elle demande si l'ADL joue un rôle de communication dans ce service de proximité.
2. M. Gauthy qui répond que l'ADL a répondu à l'appel à projet. Il ajoute que que l'ADL a un rôle de relais administratif et de participation au jury local. Il termine en signalant qu'à ce jour, aucun dossier n'a été introduit.

30. Informations nominatives aux ansois de plus de 50 ans concernant le kit gratuit pour le dépistage du cancer colorectal / Informations au conseil

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le point a été inscrit à l'ordre du jour à la demande du groupe cdH-RCA;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

ENTEND

1. L'intervention de Mme Samray-Collard, du groupe cdH-RCA qui souhaite en savoir plus sur les informations fournies aux personnes de plus de 50 ans.
2. M. Gauthy qui indique que c'est l'AVIQ qui envoie le courrier et informations aux personnes concernées. Il signale que certaines personnes n'auraient pas eu ce courrier. Il ajoute que le service a interrogé l'AVIQ, sans réponse à ce jour.

31. Questions orales

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal;

ENTEND

QUESTION 1.

1. M. Gielen qui pose la question suivante à M. le Bourgmestre : "Le nouveau Commissariat de Police est désormais en activité depuis quelques mois et il est sans doute possible de faire un premier bilan, tant pour notre population que pour le personnel de la Zone de Police. Bien sûr, si la gestion administrative, financière et stratégique est de la compétence du Conseil de Police, il n'en demeure pas moins que l'organisation de la Police locale est un sujet de première

importance auquel notre Conseil communal reste attentif, ainsi qu'un sujet prioritaire pour nos concitoyens.

C'est donc sous cet angle que j'aurais voulu entendre vos impressions sur les premiers mois d'occupation du nouveau Commissariat de Police :

- Les citoyens ansois ont-ils pu s'adapter à la nouvelle localisation du Commissariat ? Quelle est la communication mise en place pour les informer de la nouvelle organisation et de l'accessibilité des services ? Comment le site est-il desservi par les transports en commun ?

- Des permanences sont-elles organisées à l'Hôtel de Ville ou ailleurs sur notre territoire, à l'instar de ce qui était annoncé pour la Commune de Saint-Nicolas ? Qu'en est-il du guichet virtuel qui est installé dans notre Hôtel de Ville ?

Enfin, de nombreux conseillers apprécieraient une visite des nouvelles installations : pensez-vous que cela soit possible?"

2. M. le Bourgmestre qui répond :

- nous ne mesurons pas le sentiment d'adaptation de l'ensemble de la population

- un total de quasi 3.000 personnes ont pris rendez-vous dans les locaux de la police ces dernières semaines. Environ 80% de ces rendez-vous ont été honorés par le demandeur

- diverses communications ont été mises en place par les réseaux sociaux, site Internet, les journaux communaux et la presse

- La borne d'accueil virtuel installée au sein de l'administration communale d'Ans constitue un point de contact policier pour les citoyens. Les guichets d'accueil virtuel sont ouverts selon les horaires d'ouvertures de l'administration communale. Cette possibilité de contact virtuel se fait sans rendez-vous avec l'un de nos policiers pour le citoyen qui en a besoin. Toutefois, cette offre de service n'est pas sans délai puisque le citoyen doit alors patienter et attendre son tour.

- L'inauguration est prévue le vendredi 9 juin 2023. Les Conseillers de Police sont invités. Pour les Conseillers communaux, la question sera débattue au Collège de police.

QUESTION 2.

1. M. Bourlet qui pose la question suivante à M. le Bourgmestre : "Vu la sécheresse que nous avons connue cet été, la ville prévoit-elle de créer des petits points d'eau pour les animaux sauvages sur des parcelles éloignées" des habitations qui lui appartiennent d'ici l'été prochain?" Il ajoute que dans certaines régions, la question se pose de manière cruciale.

2. M. Philippin qui répond que pour le moment, aucun problème n'a été constaté. Il ajoute qu'il y a de la sensibilisation. Ce fut, notamment le cas l'an dernier sur les réseaux sociaux.